



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT, A TITRE TEMPORAIRE,
DEVIATION DE LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX**

Le Maire de Vornay,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 14 octobre 2017 par la Société EUROVIA ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement du réseau d'eau potable et enfouissement des réseaux BT/Eclairage public/Télécommunication, sur la voie départementale n° 119 à l'intérieur de l'agglomération de Vornay, effectués par l'Entreprise EUROVIA pour le compte de la Commune de Vornay, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie (jours ouvrés de 8 h à 17 h) ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation ;

ARRETE :

Article 1^{er} : du 30/10/2017 au 02/03/2018 inclus, date prévisionnelle de fin de travaux, sur la voie départementale n° 119, sur le territoire de la Commune de Vornay, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie (jours ouvrés de 8 H à 17 H).

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Rue René Benoit-Stein
- Route d'Osmery
- Route de la Croix

Ou





- Rue du château d'eau
- Rue Raymond Pivin

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'Entreprise EUROVIA.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dun sur Auron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vornay, le 18 octobre 2017

Le Maire,
Olivier DUBOIS

